

# **GE\_GERICHTE ATA/380/2017 vom 4. April 2017**

GE Cour de justice, 2017-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_380\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_380_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/380/2017 du 4 avril 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/380/2017 del 4 aprile 2017

## **Regeste**

Résumé: Les prestations en capital touchées par les parents du bénéficiaire constituent un revenu.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

a. Selon l'art. 1 al. 2 de la loi sur les bourses et prêts d'études du 17 décembre 2009 (LBPE - C 1 20), le financement de la formation incombe aux parents et aux tiers qui y sont légalement tenus ainsi qu'à la personne en formation elle-même. L'aide financière est subsidiaire (art. 1 al. 3 LBPE).

b. Aux termes de l'art. 18 al. 1 LBPE, si les revenus de la personne en formation, de ses parents (père et mère), de son conjoint ou partenaire enregistré et des autres personnes qui sont tenues légalement au financement de la formation, ainsi que les prestations fournies par des tiers ne suffisent pas à couvrir les frais de formation, le canton finance, sur demande, les besoins reconnus par le biais de bourses ou de prêts.

c. Le Grand Conseil a adopté le 5 juin 2014 une modification de la loi sur le revenu déterminant unifié du 19 mai 2005 (LRDU - J 4 06), laquelle est entrée en vigueur le 6 septembre 2014. En application de l'art. 17 LRDU, cette dernière est applicable au présent litige, la demande de prestation du recourant ayant été introduite après dite modification.

### **E. 3**

a. À teneur de l'art. 19 al. 1 LBPE, les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation servent de base au calcul des aides financières.

b. Selon l'art. 19 al. 2 LBPE, une aide financière est versée s'il existe un découvert entre les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation et les revenus qui peuvent être pris en compte selon l'art. 18 al. 1 et 2 LBPE. Le découvert représente la différence négative entre les revenus de la personne en formation et des personnes légalement tenues de

- 5/7 - A/3085/2016 financer les frais de formation et les coûts d'entretien et de formation de ces mêmes personnes.

c. L'art. 19 al. 3 LBPE prévoit que le calcul du découvert est établi à partir du budget des parents ou des personnes légalement tenues au financement de la personne en formation. Ce

budget tient compte des revenus et des charges minimales pour couvrir les besoins essentiels. Un budget commun est établi pour les parents qui sont mariés ou vivent en ménage commun sans être mariés (art. 9 al. 2 du règlement d'application de la loi sur les bourses et prêts d'études du 2 mai 2012 - RBPE - C 1 20.01).

#### **E. 4**

Le RDU sert de base pour le calcul du droit à une bourse d'étude (art. 18 al. 2 LBPE).

a. Le socle du RDU comprend l'ensemble des revenus conformément à l'art. 4 LRDU, lequel fait une énumération exemplative de ceux-ci. Ces derniers comprennent notamment les prestations en capital versées par l'employeur ou par une institution de prévoyance professionnelle, sous réserve de situations non réalisées en l'espèce (art. 4 let j LRDU).

Du montant obtenu à l'art. 4 LRDU, sont imputées les déductions mentionnées à l'art. 5 LRDU. Selon la jurisprudence, cette disposition prévoit de manière exhaustive les déductions à prendre en compte pour fixer le revenu déterminant des personnes demandant des bourses d'études (ATA/586/2014 du 29 juillet 2014). Au montant obtenu, s'ajoute un quinzième de la fortune calculée selon l'art. 6 LRDU sous imputation des déductions prévues à l'art. 7 LRDU (art. 8 al. 2 LRDU).

Le résultat donne le socle RDU.

b. Lorsqu'une prestation catégorielle ou de comblement est octroyée en application de la hiérarchie des prestations sociales visée à l'art. 13 LRDU, son montant s'ajoute au socle RDU déterminé selon l'art. 8 al. 2 LRDU. Le nouveau montant sert de base de calcul pour la prestation suivante. Les prestations accordées aux personnes mineures sont reportées dans le revenu déterminant unifié du ou des parents concernés (art. 8 al. 3 LRDU).

c. Le socle du RDU est calculé automatiquement sur la base de la dernière taxation fiscale définitive. Il peut être actualisé (art. 9 al. 1 LRDU) à certaines conditions prévues par l'art. 10 LRDU.

#### **E. 5**

En l'espèce, le recourant reproche à l'autorité d'avoir tenu compte des deux prestations en capital touchées par ses parents au titre de la prévoyance professionnelle. Cependant, l'art. 4 let. j LRDU prévoit que la perception de telles sommes constitue un revenu. Par conséquent, la décision de l'intimé est conforme à la loi sur ce point, si bien que ce grief sera écarté.

- 6/7 - A/3085/2016

L'art. 9 al. 1 LRDU indique que le socle du RDU est calculé automatiquement sur la base de la dernière taxation fiscale définitive, et qu'il peut être actualisé. En l'espèce, le premier versement a eu lieu au mois de mars 2015, soit durant l'année universitaire 2014/2015. Il ne pouvait pas être intégré dans les revenus pris en compte pour cette année, étant donné que le recourant n'a pas informé le SBPE d'une modification de sa situation, au sens de l'art. 21 al. 2 LBPE.

Dans ces circonstances, l'actualisation du revenu et la prise en compte de la somme versée le 20 mars 2015 pour l'année 2015-2016 ne prête pas le flanc à la critique (dans ce sens ATA/864/2015 précité consid. 6).

D'ailleurs, si l'intimé en avait tenu compte pour l'année 2014/2015, la situation aurait été révisée avec le risque, pour le recourant, de voir sa situation péjorée.

Par conséquent, la décision de l'intimé par laquelle il refuse l'octroi d'une bourse d'études pour l'année 2015/2016 est conforme au droit.

**E. 6**

Pour ces motifs, le recours sera rejeté.

**E. 7**

La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.